

UNION FRANCAISE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

1, rue des Fondrières

92000 Nanterre

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024

UNION FRANCAISE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901

1 rue des Fondrières
92000 Nanterre

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024

Aux Adhérents,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Conventions passées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 612-6 du code de commerce, nous avons été avisés qu'aucune des conventions, mentionnées à l'article L. 612-5 du code de commerce, n'a été passée au cours de l'exercice écoulé.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ORGANE DELIBERANT

Conventions approuvées au cours des exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'organe délibérant au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Conventions avec le Groupe BNP Paribas CARDIF (GIE Bnp Paribas CARDIF, CARDIF Retraite et CARDIF Assurance Vie)

Dans la continuité des exercices précédents, le GIE BNP Paribas Cardif a mis à disposition de l'association un local pour un montant forfaitaire annuel de 1 200 € au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Un protocole signé le 7 octobre 2020, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 (en lieu et place du protocole initial signé le 30 décembre 2009), entre l'association et Cardif Assurance Vie, portant sur la définition et la rémunération de prestations diverses, a conduit à un versement forfaitaire de 26 000 € au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Convention avec l'assureur ASSUVIE

Le protocole, signé entre l'association et l'assureur ASSUVIE, qui définit les modalités de prise en charge par ce dernier de prestations diverses en lien avec la convocation adressée par l'association aux assurés des contrats ASSUVIE pour l'Assemblée Générale annuelle de l'association, s'est poursuivi au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Contrat de travail à temps partiel avec Monsieur Patrick JOACHIMSMANN

Le contrat de travail de salarié à temps partiel d'administrateur, conclu à effet du 1^{er} avril 2022 s'est poursuivi au cours de l'exercice.

La rémunération brute mensuelle était de 504,5 € au 30 septembre 2024.

L'assemblée générale du 25 mai 2023 avait élu M. Patrick JOACHIMSMANN membre du comité de surveillance commun des Plans d'Épargne Retraite Individuels de l'UFEP, membre du comité de surveillance des PERP Cardif Multi-plus – BNP Paribas Multi placements PERP et membre du comité de surveillance du PERP plan d'Épargne Retraite des Particuliers. De plus, ce dernier occupe depuis le 21 novembre 2019 la fonction de président de l'UFEP.

Contrat de travail à temps partiel avec Monsieur Marc MAMMANA

Le contrat de travail de salarié à temps partiel d'administrateur, conclu le 22 décembre 2020 et ayant pris effet à compter du 1^{er} février 2021, s'est poursuivi au cours de l'exercice.

La rémunération brute mensuelle était de 2 293,2 € au 30 septembre 2024. Une prime exceptionnelle de 2000 euro a été versée en février 2024.

L'assemblée générale du 23 mai 2024 a réélu Marc MAMMANA membre du comité de surveillance commun des Plans d'Épargne Retraite Individuels de l'UFEP.

Contrat de travail à temps partiel avec Monsieur Jean-Louis KERMARREC

Le contrat de travail de salarié à temps partiel de membre du comité de surveillance commun des Plans d'Épargne Retraite Individuels de l'UFEP, ayant été conclu le 23 septembre 2016 et modifié par un avenant à effet du 1 octobre 2021 s'est poursuivi au cours de l'exercice.

La rémunération brute mensuelle était de 1 467.65 € au 30 septembre 2024. Une prime exceptionnelle de 2000 euro a été versée en février 2024

Paris-La Défense, le 10 février 2025

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Jérôme LEMIERRE

Associé